Dossier n° 2206863-2
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre le Département du Lot.

Manduel, le 27 février 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception numéro 1A 195 469 0941 8

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE N°3 DU DÉPARTEMENT DU LOT

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre le département du Lot, représenté par son Président en exercice (refus implicite à notre demande de renoncer à l'utilisation de la marque **« Oh my Lot ! »,** marque non conforme, de par son caractère anglophone, aux dispositions de la loi nº 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France).

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXX XXXXXX XXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

CONTRE :

Le département du Lot, représenté par son Président en exercice, domicilié ès-qualité à l'avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 Cahors Cedex 9.

À l'attention de Madame la Présidente et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse

Le 20 février 2023, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense n°3 du Département du Lot. Nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point, ces réponses s'ajoutant à notre argumentaire développé dans notre requête introductive du 13 septembre 2019, dans notre mémoire en réplique du 13 mars 2020 et dans notre mémoire du 10 août 2021 faisant ajout à notre mémoire en réplique du 13 mars 2020.

I - À titre principal : sur la conformité de la marque « Oh my Lot ! » à la loi Toubon :

1 – Sur l'absence de décision de la Commission d'enrichissement de la langue française publiée au Journal officiel approuvant expressément un terme français équivalent au mot « my »

Ici, la partie adverse nous redit qu'elle a le droit d'employer dans sa marque le mot anglais « my », car ce mot anglais n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Nous répétons donc que ce n'est ni le rôle ni la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française, comme nous l'avons expliqué dans notre mémoire en réplique du 13 mars 2020 aux pages 13, 14 et 15, de trouver des équivalents français à tous les mots étrangers qui composent les langues du monde, son rôle est de trouver des équivalents français aux mots nouveaux étrangers (la plupart anglais) provenant de réalités nouvelles ou d'innovations scientifiques ou techniques, des mots nouveaux étrangers qui entrent, ou risquent d'entrer dans la langue française, car ils n'ont pas encore de traduction en français.

Or, le mot anglais « my » n'est pas un mot nouveau en anglais qui représenterait une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, au point qu'il faille trouver une équivalent français pour traduire dans notre langue cette réalité nouvelle ou cette innovation scientifique ou technique.

Force est plutôt de constater que le mot anglais « my » existe en anglais depuis que la langue anglaise existe, que ce n'est pas un mot décrivant une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique. La Commission d'enrichissement de la langue française n'a donc pas à intervenir pour ce mot, car elle n'a pas **à enrichir** la langue française d'un équivalent à ce mot, puisque la traduction de ce mot existe depuis que la langue anglaise existe et que cette traduction se trouve dans n'importe quel dictionnaire bilingue français-anglais.

Pourquoi la Commission d'enrichissement de la langue française proposerait-elle un équivalent français au mot « my », alors que sa traduction en français existe déjà ? Il faudrait avoir l'esprit particulièrement tourmenté pour chercher en commission un équivalent français au mot « my », alors qu'il suffit d'ouvrir un dictionnaire de langue pour avoir tout de suite sa traduction.

Nous rappelons que la Commission d'enrichissement de la langue française n'intervient sur un mot étranger que lorsque ce mot qualifie une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique et lorsque ce mot n'a pas encore de traduction en français. S'il y a déjà une traduction, bien évidemment, la Commission d'enrichissement de la langue française n'intervient pas puisque le travail de traduction a déjà été fait.

De plus, ce qu'il est très important également de savoir, c'est que le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, registre que l'on peut consulter en ligne à l'adresse https://www.culture.fr/franceterme, **ne contient que 9000 termes environ**. Cela est donc bien la preuve formelle, que le rôle de la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas de trouver des équivalents français à tous les mots étrangers qui composent les langues du monde, mais, comme nous l'avons dit tout le long de nos mémoires, son rôle est de trouver des équivalents français aux mots nouveaux étrangers (la plupart anglais) provenant de réalités nouvelles ou d'innovations scientifiques ou techniques, des mots nouveaux étrangers qui entrent, ou risquent d'entrer dans la langue française, car ils n'ont pas encore de traduction en français.

Il est bien évident que si des mots comme « my » devaient être traités par la Commission d'enrichissement de la langue française, ce n'est pas 9000 termes qui seraient présents dans son registre, mais des millions.

Faisons une analyse par l'absurde : comme il n'y a que 9000 équivalents français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française pour l'ensemble des mots étrangers composant les langues du monde entier, et si nous suivons le raisonnement de la partie adverse, c'est-à-dire que l'utilisation de la traduction offerte par les dictionnaires bilingues de langues est interdite, alors pour créer une marque, la sphère publique serait autorisée à avoir recours à tous les mots étrangers composant les langues du monde entier, sauf les 9000 présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Que dire de plus, à part que raisonner et agir ainsi va à l'encontre même de la loi Toubon et de la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française qui sont de porter secours à notre langue et non de permettre à des millions de mots étrangers (sauf les 9000 qui ont un équivalent dans le registre de la Commission) de pénétrer notre lexique sans être traduits.

Soit, l'article 14 de la loi Toubon peut prêter à confusion, mais est-ce une raison pour le rendre favorable aux anglomanes en réduisant la traduction des mots étrangers qu'aux seuls 9000 termes présents dans le registre de la Commission d'enrichissement de la langue française ?

« *Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit* », disait Jean-Étienne Portalis, le père du Code civil.

Que dit sur le sujet l'UNJF, l'Université Numérique juridique francophone :

L'idée est de rechercher ce que le législateur a voulu faire. Cette recherche de l'intention du législateur est le fondement même de la méthode exégétique : à cette fin, l'interprète pourra se reporter aux ***travaux préparatoires*** *de la loi (c'est-à-dire les rapports et débats parlementaires), ou à* ***l'exposé des motifs*** *qui la précèdent. Il pourra aussi se référer aux* ***précédents historiques*** *(par ex. en revenant aux œuvres de Domat ou de Pothier, pour éclairer des textes qui ont été inspirés par leurs travaux). L'interprète devra en tout cas replacer la disposition* ***dans le contexte*** *dans laquelle elle s'inscrit.* ***Si le doute subsiste entre deux interprétations, c'est la plus équitable qui devra l'emporter.***

(Source : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/05_item/globalprintcom.htm)

- Travaux préparatoires sur la loi Toubon, Rapport du Sénateur Jacques Legendre sur :
http://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf

- Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française sur :
http://www.senat.fr/leg/1993-1994/ta1993_1994_0105.pdf

Nous remarquerons que l'article 14 de la loi Toubon est repris d'une façon plus claire dans le Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020788471/).

En effet, à l'article 39 de ce décret portant sur la langue française dans l'audiovisuel public, il est dit :

Article 39 - La langue française

Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française *par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994* ***et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un <u>équivalent en français</u>.***

Ici, la formulation semble plus claire, car, dans « équivalent en français », on peut comprendre « chercher la traduction en français du terme étranger dans un dictionnaire bilingue » ou, si le terme en question dépeint une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique au point où il n'y a pas de traduction en français de ce terme dans un dictionnaire bilingue classique, « aller voir si dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, il y aurait un mot équivalent en français pour traduire le terme étranger recherché ».

Quoi qu'il en soit :

Le but de l'article 14 de la loi Toubon, comme de l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, n'est pas de réduire la traduction des mots étrangers qu'aux seuls 9000 équivalents français présents dans le registre de la Commission d'enrichissement de la langue française, mais de venir au secours de la traduction en proposant des équivalents en français qui, pour une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, n'existaient pas auparavant dans notre langue.

- L'affaire « Let's Grau »

La partie adverse nous reparle du procès que nous avons perdu contre la marque « Let's Grau » du maire du Grau-du-Roi.

Nous avons perdu cette affaire parce que les juges ont considéré que « Let's » était de l'anglais intraduisible, car en anglais, si « let's » n'est pas suivi d'un verbe, l'expression ne veut rien dire.

Comme « let's » est intraduisible, les juges ont cherché dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française au cas où cette expression désignerait une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, et, bien sûr, ils n'ont rien trouvé, car « let's » et « let's Grau » sont issus d'un slogan publicitaire à mille lieues de désigner une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique. De plus, traduire des slogans publicitaires n'est ni du rôle ni de la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Cela dit, la marque « Let's Grau » ne peut pas être comparée avec la marque « Oh my Lot ! » puisque, pour cette dernière, il ne fait aucun doute que le mot anglais « my » qui la compose trouve naturellement sa traduction dans un dictionnaire bilingue français-anglais, ce qui n'est pas le cas pour le « let's » de la marque « Let's Grau » qui est intraduisible. **Le « let's » de la marque « Let's Grau » est intraduisible, ce qui n'est pas le cas du « my » de la marque « Oh my Lot ! » qui l'est !**

<u>Comparer ces deux affaires différentes pour n'en faire qu'une, est donc une erreur.</u>

- Les affaires « La French Tech », « Choose France », « French Impact » et « Next 40 »

Ici, la partie adverse nous parle de ces procès que nous avons perdus en 1ère instance, elle nous en parle comme autant de jurisprudences qui viendraient conforter sa thèse à savoir que la marque « Oh my Lot ! » ne contrevient pas à l'article 14 de loi Toubon puisque les marques « La French Tech », « Choose France », « French Impact » et « Next 40 » n'y contreviennent pas selon les juges du TA de Paris.

La partie adverse oublie toutefois de préciser, ou peut-être ne le sait-elle pas, que nous avons fait appel de ces procès auprès de la Cour administrative d'appel de Paris.

Puisque nous avons fait appel, et que ces affaires n'ont pas encore été rejugées, qu'elles ne sont donc pas closes, elles ne peuvent, par conséquent et en aucun cas, servir de jurisprudences pour étayer un argumentaire à charge dans un procès.

- L'affaire « Health Data Hub »

Ici, la partie adverse nous parle de l'affaire « Health Data Hub », un procès que nous avons gagné en 1ère instance, elle nous en parle comme une preuve que lorsque les mots anglais utilisés ont un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et à cette seule condition, la loi est appliquée.

Or, comme nous avons tenté de l'expliquer tout le long de nos mémoires, et dans celui-ci en particuliers, la traduction des mots étrangers ne peut pas se limiter aux seuls 9000 termes équivalents en français proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française, car à quoi servirait une loi pour protéger le français, la loi Toubon, si par ailleurs elle limitait la traduction des millions de mots étrangers composant les langues du monde entier, aux seuls 9000 termes officiels de la Commission.

En fait l'article 14 de la loi Toubon ne fait que rappeler que la traduction ne se limite pas qu'aux seuls dictionnaires bilingues de langues, mais qu'il faut consulter aussi le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française au cas où un terme étranger qui dépeint une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique et dont la traduction n'est pas encore présente dans les dictionnaires bilingues de langues, aurait une expression ou un terme français de même sens approuvés par la Commission pour venir enrichir notre langue d'un mot nouveau.

- L'affaire « PSL, Paris Sciences et Lettres » et son slogan anglais « Research University »

Nous rappelons ici qu'en septembre 2017, le tribunal administratif de Paris, nous donnait raison dans l'affaire qui nous opposait au slogan en anglais « Research University » de l'université PSL, Paris Sciences et Lettres.

Voici ce que les juges ont écrit au 6e de leurs considérants :

6. Considérant que la marque « PSL Research University » a été enregistrée le 19 juin 2015 auprès de l'INPI ; qu'il n'est pas contesté qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés ; qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ne pouvait employer cette marque ; que, par

suite, il y a lieu d'accueillir ce moyen et d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la demande de l'association requérante tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ;

Source : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf

Autrement dit en 2017, les juges ont considéré, tout naturellement, sans faire référence aux 9000 équivalents français du registre de la Commission d'enrichissement de la langue française, que les mots anglais « Research » et « University » qui composaient le logo de l'université Paris Sciences et Lettres, étaient parfaitement traduisibles en français et qu'en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ne pouvait employer cette marque.

Pourquoi ce qui passait pour évident en 2017 ne semble plus l'être en 2023 ?

- Parce que, comme nous le pensons, c'est l'affaire « Let's Grau » que nous avons perdue au Conseil d'État en 2020 qui a jeté la confusion sur l'article 14 de la loi Toubon.

À partir de cette date, il semble qu'il n'était plus question pour les juges de mettre les traductions issues des dictionnaires bilingues de langues dans le champ de l'article 14, mais seulement les 9000 équivalents officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française. Ce qui est, bien évidemment aberrant, car, comme nous l'avons démontré tout le long de nos mémoires, réduire l'obligation de traduire les mots étrangers aux seuls 9000 termes présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, c'est donner un caractère légal à des millions de mots étrangers qui ne font pas partie des 9000 équivalents de la Commission.

C'est faciliter l'anglicisation de notre langue, c'est aller totalement contre l'esprit de la loi Toubon qui est de défendre notre droit au français, c'est rendre contre-productif et inutile le travail de la Commission d'enrichissement de la langue française, car à quoi bon trouver des équivalents français à 9000 termes étrangers si de l'autre côté on autorise tous les autres mots étrangers, des millions, à venir illustrer, sans qu'ils soient traduits, les marques du domaine public ?

Nous avons signalé cette interprétation faussée de l'article 14 de la loi Toubon à M. Paul de Sinéty, le Délégué général à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, qui a dû parler de ce problème à M. Frédéric Vitoux, Académicien et Président de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Ainsi, pour tenter de remettre l'article 14 de la loi Toubon dans sa réalité, c'est-à-dire défendre la langue française et non faire le contraire, M. Frédéric Vitoux a émis une décision officielle, en guise d'explication et de rappel au bon sens, la décision du 2 juillet 2021.

1– Sur une prétendue absence d'applicabilité de la décision de la Commission d'enrichissement de la langue française du 2 juillet 2021 au présent contentieux

a) L'entrée en vigueur de la décision de la commission est postérieure au dépôt de la marque et à la date de la décision attaquée

Ici, la partie adverse nous parle de la décision de la Commission d'enrichissement de la langue française du 2 juillet 2021 comme si c'était une loi, alors que, bien évidemment, ce n'est pas une loi, mais un simple rappel à l'esprit de la loi que le président de la Commission d'enrichissement de la langue française a voulu donner pour tenter de remettre l'article 14 de la loi Toubon sur les rails qu'apparemment la décision du Conseil d'État portant sur l'affaire « Let's Grau » a fait dérailler.

La Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française a pour but de rappeler que les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française, étaient approuvés, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996.

Autrement dit, cette décision n'a fait que rappeler ce qui se passait avant le procès « Let's Grau », comme, par exemple dans l'affaire PSL Paris, Sciences et Lettres, c'est-à-dire que les mots français qui servent à traduire les mots étrangers peuvent provenir d'un dictionnaire de langue française et pas seulement du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

C'est exactement ce qui s'est passé en 2017 dans l'affaire PSL, Paris Sciences et Lettres, les mots français qui pouvaient traduire « Research », « University » provenaient d'un dictionnaire de français et non du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française (et à l'époque pourtant, il n'y avait pas pour affirmer cela, la Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française).

La Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française n'a donc fait que rappeler ce qui était évident en 2017, comme nous venons de la démontrer pour l'affaire PSL Paris, Sciences et Lettres.

Et, bien évidemment, la loi n'a pas changé à la suite de cette décision, la preuve étant que l'article 14 de la loi Toubon est écrit de la même façon avant et après cette déclaration.

La décision du président de la Commission d'enrichissement de la langue française du 2 juillet 2021 devant être considérée comme un rappel à l'esprit de la loi et non comme un changement de la loi, et son auteur étant bien placé pour expliquer de quoi il en retourne puisque c'est lui qui dirige les travaux de la Commission d'enrichissement de la langue française, il nous semble que ce serait un déni de démocratie que d'écarter cette décision de la présente affaire.

b) La décision du 2 juillet 2021 de la commission d'enrichissement de la langue française serait illégale

Depuis quand, décider de défendre une loi en en rappelant l'esprit serait illégal ?

II- Sur la nécessité d'un délai pour mettre un terme à l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! » :

L'Association ne s'opposera pas à ce qu'il soit donné un délai (raisonnable) pour mettre un terme à l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! ».

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES À RAJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER S'IL Y A LIEU

- Vu l'article 2 de la Constitution française (la langue de la République est le français) ;

- Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, en ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

- Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996, modifié par le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 sur le fonctionnement de la Commission d'enrichissement de la langue française ;

- Vu la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n ° 94-665 du 4 août 1994 ;

- Vu la circulaire du 1er octobre 2016 sur les dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ;

- Vu le décret du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n ° 94-665 du 4 août 1994 ;

- Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* ;

- Vu la circulaire MFP 2016/50942 du 1er octobre 2016 sur les dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ;

- Vu l'article 39 du Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

- Vu l'article L.225-1 du code pénal sur le discrimination linguistique ;

Plaise à Madame la Présidente et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir :

- **prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet relative à la demande que l'Afrav a formulée auprès de M. Serge Rigal, Président du département du Lot, afin que ne soit plus utilisée dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Oh my Lot ! »** ;

- **ordonner** de ce fait à M. Serge Rigal de ne plus utiliser la marque **« Oh my Lot ! »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, les dispositions des articles 1, 2, et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, ainsi que celles de l'article L.225-1 du Code pénal concernant la discrimination linguistique ;

- **condamner** M. Serge Rigal, Président du département du Lot, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés pour l'Association.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Et notamment celle de faire toutes observations à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 27 février 2023

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV